



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22 – 26 juin 2015

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:
autres propositions diverses****Application de l'exemption du 1.1.1.9 aux lampes contenant
du mercure****Communication de l'expert de la Suisse¹****Introduction**

1. L'introduction de la sous-section 1.1.1.9 fixant les conditions d'exemptions pour les lampes contenant des marchandises dangereuses soulève des questions concernant le transport des lampes contenant du mercure.
2. La disposition spéciale 366 du chapitre 3.3 exempte tout appareil et objet manufacturé contenant au plus 1 kg de mercure (transport terrestre et maritime) ou 15 g de mercure (transport aérien). Compte tenu de cette disposition, le 1.1.1.9 n'est pas applicable aux lampes contenant du mercure en-dessous de ces limites.
3. Néanmoins plusieurs éléments laissent à penser que l'on a voulu inclure les lampes contenant du mercure dans le champ d'application du 1.1.1.9 :
 - Le texte d'introduction prête à confusion car il fait référence à la disposition spéciale 366: «Les lampes suivantes ne sont pas soumises au présent Règlement à condition qu'elles ne contiennent ni matières radioactives ni mercure en quantité supérieure aux quantités spécifiées dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3.»;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95 et ST/SG/AC.10/42, par. 15)



- Le 1.1.1.9 b) fixe une limite supérieure de 1 g de marchandises dangereuses pour l'application de l'exemption aux lampes neuves. En supposant que des marchandises dangereuses autres que le mercure soient concernées par cet alinéa, il semblerait curieux d'imposer une limite pour d'autres marchandises dangereuses, mais de ne pas l'imposer pour le mercure ;
 - Le 1.1.1.9 c) fixant les conditions d'exemption pour les lampes usagées, endommagées ou défectueuses devrait, pour des raisons de sécurité, également s'appliquer aux lampes contenant du mercure. En d'autres termes, nous pensons que la disposition spéciale 366 ne doit pas s'appliquer aux lampes endommagées contenant du mercure.
4. Le Sous-comité est invité à se prononcer sur l'application du 1.1.1.9 aux lampes contenant du mercure. S'il pense comme la Suisse que les 1.1.1.9 a), b) et c) sont applicables aux lampes contenant du mercure, alors il convient de supprimer la contradiction qui existe entre le texte du 1.1.1.9 et la disposition spéciale 366.
5. Nous proposons d'adapter la disposition spéciale 366 comme suit.

Proposition

6. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 366 comme suit :
- «366 Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés, **à l'exception des lampes,** contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets, **à l'exception des lampes,** contenant au plus 15 g de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement. **Pour les lampes contenant du mercure, voir 1.1.1.9.**».
-